

Arrêt N°206/15 X
du 20 mai 2015
not 14668/14/CD

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt mai deux mille quinze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

P.1.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...),
prévenu, **appelant**

P.2.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...),
prévenu et défendeur au civil, **appelant**

e n p r é s e n c e d e :

A.), demeurant à L-(...),
demanderesse au civil, **intimée**

B.), demeurant à L-(...),
demandeur au civil, **intimé**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 22 janvier 2015 sous le numéro 265/2015, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

Vu la citation à prévenus du 11 décembre 2014, régulièrement notifiée à **P.1.)** et **P.2.)**.

Vu le rapport numéro SPJ/2014/37344.2-CAT du 24 septembre 2014, dressé par la Police Grand-ducale, Service de Police Judiciaire, Criminalité Générale/C.A.T.

I. Au pénal

Le Ministère Public reproche à **P.2.)** d'avoir, le 31 mars 2014, entre 21.00 et 22.16 heures, à son domicile à (...), publié sur la page virtuelle sur le réseau social électronique FACEBOOK, intitulé « (...) aka **P.1.)** (...) » les messages suivants à propos de l'un des habitants du quartier (...) de la Ville de Luxembourg qui se sont adressés aux journalistes responsables de l'émission « Den Nol op de Kapp » diffusée sur les ondes de télévision du programme luxembourgeois de RTL, pour dénoncer lors de l'épisode du 31 mars 2014, l'existence de logements appartenant à l'administration Communale de la Ville de Luxembourg, qui se trouveraient en bon état, mais qui demeureraient inoccupés malgré l'initiative des autorités communales consistant à sanctionner les propriétaires privés de logements inhabités: „**B.) – ASS.)**“, „mengen dat ganz gären deen Fléipéiter“ „eng mat der Fauscht voll vir dran eieieiei“ et „(...) awer 100pro“.

Le Ministère Public lui reproche encore d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, menacé de tuer **B.)**, membre du conseil d'administration de l'**ASS.)**, et **A.)**, Présidente de la même association, au moyen d'une arme.

Le Ministère Public reproche à **P.1.)** d'avoir publié, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sur la page virtuelle installée sur le réseau social électronique FACEBOOK, intitulé « (...) aka **P.1.)** (...) » au sujet de la même émission « Den Nol op de Kapp » diffusée par RTL, pour dénoncer lors de l'épisode du 31 mars 2014, les propos suivants: «Wëllt den Zigeiner do rëm Asylanten dra setzen oder wat ??? Dreckege Landesverreider!!!“, „Gëtt Zäit datt den Topert de Baart gemaach kritt awer ouni Seef!!!“ et „Dovun dreemen ech all Dag fir dem lénken Knascht eng voll fir dran ze gin!!!“.

Le Ministère Public lui reproche encore d'avoir menacé de tuer **B.)**, membre du conseil d'administration de l'**ASS.)**, ainsi que **A.)**, Présidente de la même association, au moyen d'une arme.

Les faits à la base de la présente affaire peuvent se résumer comme suit :

Le 13 mai 2014, la Présidente de l'**ASS.)** (ci-dessous **ASS.)**), **A.)** ainsi que **B.)**, membre du conseil d'administration, ont informé le Parquet de ce que sur FACEBOOK une page contiendrait des propos injurieux ainsi que des menaces d'attentat contre leur personne.

Les plaignants ont expliqué que les propos ont été échangés voire publiés suite à l'émission « den Nol op den Kapp », du 31 mars 2014, parue sur RTL Télévision, au sujet de la politique de la Ville de Luxembourg consistant à vouloir sanctionner les propriétaires d'immeubles laissant ceux-ci inhabités.

Certains habitants du quartier (...) se sont plaints du fait que la Ville de Luxembourg laissait elle-même les logements inoccupés.

B.), qui s'exprimait à titre privé, n'a, à aucun moment, fait le lien avec l'**ASS.)** ni que des logements devraient être occupés par des demandeurs d'asile.

Les recherches effectuées par la police sur FACEBOOK ont permis de retracer les propos litigieux à la page « (...) aka **P.1.)** (...) » à laquelle tout un groupe de personnes avait accès. Les administrateurs et plus précisément les utilisateurs de cette page, qui étaient à l'origine de l'échange des propos, ont pu être identifiés en la personne de « **P.2.)** » et de « **P.1.)** ».

Lors de son audition au poste de police, **P.2.)** a admis que par le passé il utilisait le nom de « **P.2.)** » sur FACEBOOK mais il a contesté avoir écrit ces propos. Il a donné à considérer qu'il était tout à fait possible que l'un de ses enfants ait pu les écrire.

Quant à **P.1.)**, il a admis, lors de son audition par la police, avoir utilisé le nom de « **P.1.)** » sur FACEBOOK de même qu'il a admis avoir été l'auteur des propos publiés sur la page « (...) aka **P.1.)** (...) » en date du 31 mars 2014. **P.1.)** a déclaré avoir été persuadé que son correspondant était **P.2.)** qu'il connaît pour partager avec lui le même désaccord sur la politique d'asile au Luxembourg.

A l'audience publique du Tribunal, le témoin Serge PARAGE, inspecteur-chef au service criminalité générale de la police judiciaire, a confirmé que **P.2.)** et **P.1.)** sont connus par les services pour avoir un passé et un arrière-fond d'engagement politique d'extrême droite. Le témoin a été formel pour dire que les recherches ont abouti à identifier **P.2.)** et **P.1.)** comme étant les auteurs des propos litigieux.

A la même audience, **P.2.)** a continué à contester d'être l'auteur des propos litigieux, tout en confirmant cependant son appartenance aux idéaux d'extrême droite.

P.1.) quant à lui a maintenu être l'auteur des propos litigieux et expliqué qu'il ne voyait pas en quoi résiderait la gravité de ses propos.

1. P.2.)

a) L'injure-délit

Le Ministère Public reproche à **P.2.)** d'avoir tenu des propos injurieux à l'égard de **B.)**, avec la circonstance que ces injures ont été exprimées en raison des opinions politiques de ce dernier et notamment en raison de son appartenance au conseil d'administration de l'association **ASS.)**.

P.2.) conteste être l'auteur des propos litigieux.

Au regard des déclarations claires et précises du témoin Serge PARAGE faites à l'audience publique, le Tribunal conclut que **P.2.)** est l'auteur des propos litigieux, ceci non seulement au regard du fait que ceux-ci proviennent de son adresse personnelle mais qu'en plus il est connu pour avoir défendu déjà, par le passé, des idéaux d'extrême-droite.

L'argument de **P.2.)** qui consiste à faire croire qu'un membre de sa famille aurait posté les propos litigieux ou encore que son compte sur FACEBOOK aurait été piraté par un inconnu n'est donc pas crédible et est à rejeter.

L'injure, prévue à l'article 448 du code pénal, consiste dans le fait d'offenser une personne par des actes ou des expressions plus ou moins vagues qui, dans l'opinion commune, portent atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne.

Est discriminatoire, au sens pénal du terme, et plus particulièrement au sens de l'article 454 du code pénal, toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

En l'espèce, force est de constater que les propos tenus par **P.2.)** sont de nature à véhiculer un sentiment de mépris, c'est-à-dire une aversion profonde, à l'encontre des étrangers immigrants. Il s'attaque à **B.)** étant donné que celui-ci défend, au nom de l'association **ASS.)**, les intérêts des immigrants.

En tenant les propos qui lui sont reprochés dans la citation, **P.2.)** a injurié publiquement sur FACEBOOK, la personne de **B.)** dans les circonstances de l'article 444 (2) du code pénal.

Quant à l'élément intentionnel requis par l'article 448 du code pénal, le Tribunal constate, à lecture des propos litigieux, que le ton et les mots utilisés par **P.2.)** sont méprisants et malveillants et qu'ils ne visent qu'à offenser personnellement **B.)**.

Les éléments constitutifs des articles combinés 448, 444(2) et 454 du code pénal étant réunis, il y a lieu de retenir **P.2.)** dans les liens de celles-ci.

b) Quant aux menaces d'attentat

Il y a lieu de rappeler que la menace, pour être punissable, doit être l'annonce d'un mal susceptible d'inspirer une crainte sérieuse. Elle doit pouvoir être prise comme créant un danger direct et immédiat: il faut que les circonstances dans lesquelles elle se produit puissent faire craindre sa réalisation. Cette condition doit s'apprécier objectivement, en fonction de l'impression que la menace peut provoquer chez un homme raisonnable.

En déclarant sur FACEBOOK qu'il souhaiterait éliminer **B.)** avec une « Cal 50 », il a fait référence à une arme à feu. **P.2.)** a ainsi clairement manifesté sa volonté de tuer qu'il mettrait, le cas échéant, à exécution. Il confirme encore ses menaces d'attentat à l'égard de **A.)** en écrivant « **A.)** och ».

Il importe peu que l'auteur de la menace n'ait pas eu l'intention de la mettre à exécution ou qu'il ne soit pas en mesure de la réaliser (Schuind, Traité Pratique de Droit Criminel, articles 327-330, no 1 p. 326).

Il en découle que les propos de **P.2.)** ont dû sérieusement inquiéter **B.)** et **A.)**, leur inspirant une crainte sérieuse d'un danger imminent et direct.

Il convient partant de retenir **P.2.)** dans les liens de l'infraction de menace par attentat, punissable d'une peine criminelle, telle que réprimée par l'article 327 alinéa 2 du code pénal.

Au vu des éléments du dossier répressif et des déclarations du témoin Serge PARAGE, le prévenu **P.2.)** est **convaincu** :

comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 31 mars 2014, entre 21.00 et 22.16 heures, à L-(...),

1) d'avoir injurié une personne par des écrits, avec la circonstance que ces injures ont été exprimées par des écrits communiqués au public sur le réseau social électronique FACEBOOK,

avec la circonstance que ces injures ont été exprimées en raison des opinions politiques de la personne injuriée,

en l'espèce, d'avoir publié sur la page virtuelle sur le réseau social électronique facebook, intitulé « (...) aka P.1.) (...) » les messages suivants à propos de l'un des habitants du quartier (...) de la Ville de Luxembourg qui se sont adressés aux journalistes responsables de l'émission « Den Nol op de Kapp » diffusée sur les ondes de télévision du programme luxembourgeois de RTL, pour dénoncer lors de l'épisode du 31 mars 2014 l'existence de logements appartenant à l'administration Communale de la Ville de Luxembourg, qui se trouveraient en bon état, mais qui demeureraient inoccupés malgré l'initiative des autorités communales consistant à sanctionner les propriétaires privés de logements inhabités:

„B.) – ASS.)“, „mengen dat ganz gären deen Fléipéiter“, „eng mat der Fauscht voll vir dran eieieiei“ et „(...) awer 100pro“;

2) d'avoir menacé par écrit signé, d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ni de condition,

en l'espèce, de s'être livré sur la page virtuelle installée sur le réseau social électronique facebook, intitulé « (...) aka P.1.) (...) » à l'échange de messages suivant à propos de l'un des habitants du quartier (...) de la Ville de Luxembourg qui se sont adressés aux journalistes responsables de l'émission « Den Nol op de Kapp » diffusée sur les ondes de télévision du programme luxembourgeois de RTL, pour dénoncer lors de l'épisode du 31 mars 2014 l'existence de logements appartenant à l'administration Communale de la Ville de Luxembourg, qui se trouveraient en bon état, mais qui demeureraient inoccupés malgré l'initiative des autorités communales consistant à sanctionner les propriétaires privés de logements inhabités :

P.2.) : « Cal 50 an lass »

P.1.): „Den do do geet en 6 mm Flobert duer ☺ Dat gëtt net sou déier ☺“

P.2.) « A.) och »

P.1.): « Do geet eng 4,5 mm Loftbëchs duer mat Plumier. »,

soit, d'avoir menacé de tuer B.), membre du conseil d'administration de l'ASS.), et A.), Présidente de la même association au moyen d'une arme à feu. »

2. Quant à P.1.)

a) L'injure-délict

A l'audience publique du Tribunal **P.1.)** n'a pas contesté être l'auteur des propos litigieux mais il a insisté à minimiser leur gravité.

L'injure, prévue à l'article 448 du code pénal, consiste dans le fait d'offenser une personne par des actes ou des expressions plus ou moins vagues qui, dans l'opinion commune, portent atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne.

Tel que ci-dessus énoncé, l'article 454 du code pénal définit la discrimination.

En l'espèce, force est de constater que les propos tenus par **P.1.)** sont de nature à véhiculer un sentiment de mépris, c'est-à-dire une aversion profonde, à l'encontre des étrangers immigrants. Il s'attaque également à **B.)** étant donné que celui-ci défend, au nom de l'association ASS.), les intérêts des immigrants.

En tenant les propos qui lui sont reprochés dans la citation, **P.1.)** a injurié publiquement sur FACEBOOK, la personne de **B.)** dans les circonstances de l'article 444 (2) du code pénal.

Quant à l'élément intentionnel, le Tribunal constate à la lecture des propos litigieux que le ton et les mots utilisés par **P.1.)** sont méprisants et malveillants et qu'ils ne visent qu'à offenser personnellement **B.)**.

Les éléments constitutifs des articles combinés 448, 444(2) et 454 du code pénal étant réunis, il y a lieu de retenir **P.1.)** dans les liens de celles-ci.

b) Quant aux menaces d'attentat

P.1.) a répondu à **P.2.)** sur le réseau FACEBOOK qu'une arme à feu « de 6mm Flobert » suffirait pour tuer **B.)** et une arme de « 4,5 mm Loftbecks mat Plumier » suffirait à tuer **A.)**.

Ces termes constituent clairement une expression de la volonté de tuer que **P.1.)** mettrait, le cas échéant, à exécution.

Tel que ci-dessus énoncé, il importe peu que l'auteur de la menace n'ait pas eu l'intention de la mettre à exécution ou qu'il ne soit pas en mesure de la réaliser (Schuind, Traité Pratique de Droit Criminel, articles 327-330, no 1 p. 326).

Il en découle que les propos de **P.1.)** ont dû sérieusement inquiéter **B.)** et **A.)**, leur inspirant une crainte sérieuse d'un danger imminent et direct. Il convient partant de retenir **P.2.)** dans les liens de l'infraction de menace par attentat, punissable d'une peine criminelle telle que réprimée par l'article 327 alinéa 2 du code pénal.

Au vu des éléments du dossier répressif, des déclarations du témoin Serge PARAGE et de ses aveux, le prévenu **P.1.)** est **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 31 mars 2014, entre 21.00 et 22.16 heures, à L- (...),

d'avoir injurié une personne par des écrits, avec la circonstance que ces injures ont été exprimées par des écrits communiqués au public sur le réseau social électronique FACEBOOK,

en l'espèce, d'avoir publié sur la page virtuelle installée sur le réseau social électronique facebook, intitulé « (...) aka P.1.) (...) » les messages suivants à propos de l'un des habitants du quartier (...) de la Ville de Luxembourg qui se sont adressés aux journalistes responsables de l'émission « Den Nol op de Kapp » diffusée sur les ondes de télévision du programme luxembourgeois de RTL, pour dénoncer lors de l'épisode du 31 mars 2014 l'existence de logements appartenant à l'administration Communale de la Ville de Luxembourg, qui se trouveraient en bon état, mais qui demeureraient inoccupés malgré l'initiative des autorités communales consistant à sanctionner les propriétaires privés de logements inhabités:

«Wëllt den Zigeiner do rëm Asylanten dra setzen oder wat ??? Dreckege Landesverrëider!!!“, „Gëtt Zäit datt den Topert de Baart gemaach kritt awer ouni Seef!!!“ et „Dovun dreemen ech all Dag fir dem lénken Knascht eng voll fir dran ze gin !!“

2) d'avoir menacé par écrit signé, d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ni de condition,

en l'espèce, de s'être livré sur la page virtuelle installée sur le réseau social électronique facebook, intitulé (...) aka P.1.) (...) » à l'échange de messages suivant à propos de l'un des habitants du quartier (...) de la Ville de Luxembourg qui se sont adressés aux journalistes responsables de l'émission « Den Nol op de Kapp » diffusée sur les ondes de télévision du programme luxembourgeois de RTL, pour dénoncer lors de l'épisode du 31 mars 2014 l'existence de logements appartenant à l'administration Communale de la Ville de Luxembourg, qui se trouveraient en bon état, mais qui demeureraient inoccupés malgré l'initiative des autorités communales consistant à sanctionner les propriétaires privés de logements inhabités :

P.2.) : « Cal 50 an lass »

P.1.): „Den do do geet en 6 mm Flobert duer ☺Dat gëtt net sou déier ☺“

P.2.) « A.) och »

P.1.) : « Do geet eng 4,5 mm Loftbéchs duer mat Plumier. »,

soit, d'avoir menacé de tuer B.), membre du conseil d'administration de l'ASS.), et A.), Présidente de la même association au moyen d'une arme à feu. »

3. Les peines

a) Quant à P.1.)

Les infractions retenues à charge du prévenu **P.1.)** se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 60 du code pénal.

L'article 444(2) du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de un mois à un an et une amende de 251 euros à 25.000 euros.

L'article 327 alinéa 2 du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 500 euros à 3.000 euros.

La peine la plus forte est donc comminée pour l'infraction de menace d'attentat incriminée par l'article 327 alinéa 2 du code pénal.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal décide de condamner **P.1.)** à une peine d'emprisonnement de **9 mois** ainsi qu'à une amende de **850 euros**, laquelle tient également compte de ses revenus disponibles.

Alors que **P.1.)** n'a pas encore subi de condamnation à une peine privative de liberté, il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal, de sorte qu'il y a lieu d'assortir la peine privative de liberté à prononcer à son encontre du **sursis intégral**.

b) Quant à P.2.)

Les infractions retenues à sa charge se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 60 du code pénal.

L'article 444(2) du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de un mois à un an et une amende de 251 euros à 25.000 euros.

L'article 327 alinéa 2 du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 500 euros à 3.000 euros.

La peine la plus forte est donc comminée pour l'infraction de menace d'attentat incriminée par l'article 327 alinéa 2 du code pénal.

A l'audience publique, le représentant du Ministère Public a versé au Tribunal un rapport d'expertise psychiatrique de **P.2.)** établi en date du 27 novembre 2014 par le docteur Joëlle HAUPERT.

Cependant, au regard du fait que cette expertise a été ordonnée par le juge d'instruction dans le cadre de l'instruction d'une autre cause, les conclusions de l'expert ne sont pas établies dans la présente affaire et il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte. Aucun élément au dossier répressif soumis au Tribunal ne permet d'ailleurs de retenir une altération des facultés mentales de **P.2.)** en date du 31 mars 2014.

Quant aux certificats médicaux versés par **P.2.)** au Tribunal à la même audience, il échet de relever qu'ils datent des années 2006 à 2011 et ne sauraient donc justifier une diminution de peine sur base de l'article 71-1 du code pénal.

Dès lors, au vu de la gravité des faits, le Tribunal décide de le condamner à une peine d'emprisonnement de **9 mois** ainsi qu'à une amende de **850 euros**, laquelle tient également compte de ses revenus disponibles.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu **P.2.)**, le sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement est exclu.

II. Au civil

1. Partie civile de A.) contre P.1.) et P.2.)

A l'audience publique du 8 janvier 2015, Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de **A.)**, demanderesse au civil, contre les prévenus **P.1.)** et **P.2.)**, préqualifiés, défendeurs au civil.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de **P.1.)** et **P.2.)**.

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Cette partie civile est conçue comme suit :

A.) demande la condamnation des prévenus au paiement du montant de 1 euro du chef de son préjudice moral subi.

Le Tribunal décide que la demande civile est fondée en principe. En effet, le dommage dont A.) entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions retenues à charge de P.1.) et P.2.).

Au regard des éléments du dossier répressif, le Tribunal retient que la demande civile est fondée et justifiée pour le montant de 1 euro symbolique.

Le Tribunal condamne partant P.1.) et P.2.) à payer solidairement à A.) le montant de **1 euro symbolique**.

A.) réclame encore la condamnation, solidaire sinon in solidum, de P.1.) et P.2.) au paiement du montant de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Alors qu'il serait inéquitable de laisser à charge de A.) l'intégralité de ses frais de justice non compris dans les dépens, il y a lieu de faire droit à la demande à hauteur de 750 euros.

Il y a partant lieu de condamner P.1.) et P.2.) à payer, solidairement, à A.) la somme de **750 euros** à titre d'indemnité de procédure.

2. Partie civile de B.) contre P.1.) et P.2.)

A l'audience publique du 8 janvier 2015, Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de B.), demandeur au civil, contre les prévenus P.1.) et P.2.), préqualifiés, défendeurs au civil.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour en connaître eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de P.1.) et P.2.).

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Cette partie civile est conçue comme suit :

B.) demande la condamnation des prévenus au paiement du montant de 1 euro du chef de son préjudice moral subi.

Le Tribunal décide que la demande civile est fondée en principe. En effet, le dommage dont **B.)** entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions retenues à charge de **P.1.)** et **P.2.)**.

Au regard des éléments du dossier répressif, le Tribunal retient que la demande civile est fondée et justifiée pour le montant de 1 euro symbolique.

Le Tribunal condamne partant **P.1.)** et **P.2.)** à payer, solidairement, à **B.)** le montant de **1 euro symbolique**.

B.) réclame encore la condamnation, solidaire sinon in solidum, de **P.1.)** et **P.2.)** au paiement du montant de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Alors qu'il serait inéquitable de laisser à charge de **B.)** l'intégralité de ses frais de justice non compris dans les dépens, il y a lieu de faire droit à la demande à hauteur de 750 euros.

Il y a partant lieu de condamner **P.1.)** et **P.2.)** à payer, solidairement, à **B.)** la somme de **750 euros** à titre d'indemnité de procédure.

P A R C E S M O T I F S

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, les prévenus **P.1.)** et **P.2.)** et le défenseur du prévenu **P.1.)** entendus en leurs explications et moyens de défense, le mandataire des demandeurs au civil entendu en ses conclusions, et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

Au pénal

1. P.1.)

c o n d a m n e **P.1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois**, à une amende correctionnelle de **huit cent cinquante (850) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,97 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix-sept (17) jours ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre du prévenu **P.1.)**;

a v e r t i t le prévenu **P.1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du code pénal ;

2. P.2.)

c o n d a m n e **P.2.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois**, à une amende correctionnelle de **huit cent cinquante (850) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,97 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix-sept (17) jours ;

Au civil

1. Partie civile de A.) contre P.1.) et P.2.)

d o n n e a c t e à A.) de sa constitution de partie civile;

se d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître;

d é c l a r e la demande **recevable**;

d é c l a r e la demande **f o n d é e**;

f i x e le préjudice moral subi par **A.)** à **un (1) euro symbolique** ;

partant **c o n d a m n e P.1.)** et **P.2.)** à payer, solidairement, à **A.)** le montant de **un (1) euro symbolique** ;

d i t la demande en obtention d'une indemnité de procédure de **A.)** fondée pour le montant de **sept cent cinquante (750) euros** ;

c o n d a m n e P.1.) et **P.2.)**, solidairement, à payer à **A.)** la somme de **sept cent cinquante (750) euros** ;

c o n d a m n e P.1.) et **P.2.)** solidairement aux frais de cette demande civile dirigée contre eux ;

2. Partie civile de B.) contre P.1.) et P.2.)

d o n n e a c t e à **B.)** de sa constitution de partie civile;

se d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître;

d é c l a r e la demande **recevable**;

d é c l a r e la demande **f o n d é e**;

f i x e le préjudice moral subi par **B.)** à **un (1) euro symbolique** ;

partant **c o n d a m n e P.1.)** et **P.2.)** à payer, solidairement, à **B.)** le montant de **un (1) euro symbolique** ;

d i t la demande en obtention d'une indemnité de procédure de **B.)** fondée pour le montant de **sept cent cinquante (750) euros** ;

c o n d a m n e P.1.) et **P.2.)**, solidairement, à payer à **B.)** la somme de **sept cent cinquante (750) euros** ;

c o n d a m n e P.1.) et **P.2.)** solidairement aux frais de cette demande civile dirigée contre eux .

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 60, 66, 327, 444, 448 et 454 du code pénal ; 1, 2, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du code d'instruction criminelle qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Christina LAPLUME, premier juge, et Paul LAMBERT, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Anouk BAUER, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Pierre SCHMIT, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Contre ce jugement appel au pénal et au civil fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 2 février 2015 par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom du prévenu et défendeur au civil **P.2.)**.

Appel au pénal limité à **P.2.)** fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le même jour par le représentant du ministère public.

Appel au pénal limité à la peine fut interjeté par Maître Julien BOECKLER, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, pour et au nom du prévenu **P.1.)**.

Appel au pénal limité à **P.1.)** fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le même jour par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citations du 24 mars 2015, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 20 avril 2015 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, les prévenus **P.1.)** et **P.2.)** furent entendus en leurs déclarations personnelles.

Maître François MOYSE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour les demandeurs au civil **A.)** et **B.)**, fut entendu en ses conclusions.

Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu et défendeur au civil **P.2.)**.

Maître Sam RIES, avocat, en remplacement de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu **P.1.)**.

Monsieur le premier avocat général John PETRY, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 20 mai 2015, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 2 février 2015 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **P.2.)** a fait relever appel au pénal et au civil d'un jugement rendu contradictoirement le 22 janvier 2015 par une chambre correctionnelle dudit tribunal, dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 6 février 2015 au greffe du même tribunal, **P.1.)** a relevé appel au pénal, limité à la peine.

Par déclarations déposées au greffe du tribunal les 2 et 6 février 2015, le procureur d'Etat a relevé à son tour appel du jugement rendu le 22 janvier 2015, appels limités respectivement à **P.2.)** et à **P.1.)**.

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délai de la loi.

P.2.) et **P.1.)** ont été condamnés pour avoir publié, en s' échangeant, le 31 mars 2014 entre 21.00 heures et 22.16 heures, sur la page virtuelle installée sur le réseau social électronique *facebook*, intitulée « (...) aka **P.1.)** (...) », des propos injurieux et des menaces d'attentat à l'encontre de **B.)** et de **A.)**.

Les injures et menaces ont fait suite à l'émission « Den Nol op den Kapp » , diffusée le même jour sur les ondes de télévision du programme luxembourgeois de RTL, au sujet de la politique de la Ville de Luxembourg, ce au regard de la pénurie de logements, consistant à vouloir sanctionner les

propriétaires d'immeubles qui laissent ceux-ci inhabités, alors que l'administration communale de la Ville de Luxembourg serait elle-même propriétaire de logements se trouvant en bon état, demeurant inoccupés.

B.), membre du conseil d'administration de l'**ASS.)**, ci-après **ASS.)**, s'était exprimé dans le cadre du reportage en question, sans faire un lien quelconque avec **ASS.)**.

P.2.) a été condamné en première instance à une peine d'emprisonnement de 9 mois et à une amende de 850 euros pour avoir commis l'injure-délit réprimée par l'article 448 du code pénal en publiant sur la page virtuelle ci-avant décrite le texte suivant :

„B.) – ASS.)“, „mengen dat ganz gären deen Fléipéiter“, „eng mat der Fauscht voll vir dran eieieie“ et „(...) awer 100pro“;

et pour avoir menacé d'attenter à la personne de **B.)** et de **A.)** au moyen d'une arme à feu, moyennant la même publication, dans les termes suivants :

« P.2.) : « Cal 50 an lass »

P.1.): „Den do do geet en 6 mm Flobert duer ☺ Dat gëtt net sou déier ☺“

P.2.) « A.) och »

P.1.) : « Do geet eng 4,5 mm Loftbéchs duer mat Plumier. »,

P.1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de 9 mois, assortie du sursis intégral et à une amende de 850 euros pour avoir injurié **B.)**, moyennant écrits communiqués au public sur le réseau social électronique *facebook*, dans les termes suivants :

«Wëllt den Zigeiner do rëm Asylanten dra setzen oder wat ??? Dreckege Landesverréider!!!“, „Gëtt Zäit datt den Topert de Baart gemaach kritt awer ouni Seef !!!“ et „Dovun dreemen ech all Dag fir dem lénken Knascht eng voll fir dran ze gin !!“

et pour avoir menacé de tuer **B.)** et **A.)** à l'aide d'une arme à feu, plus précisément :

« P.2.) : « Cal 50 an lass »

P.1.): „Den do do geet en 6 mm Flobert duer ☺ Dat gëtt net sou déier ☺“

P.2.) « A.) och »

P.1.) : « Do geet eng 4,5 mm Loftbéchs duer mat Plumier. »

En instance d'appel, **P.2.)** reconnaît pour la première fois avoir été l'auteur des injures et menaces d'attentat. Il fait appel à la clémence de la Cour en invoquant des problèmes d'ordre psychologique et en faisant valoir qu'il consulterait le psychiatre **DR.1.)**, qu'il n'aurait aucune aversion à l'encontre des personnes visées dans sa publication sur *facebook*, qu'il ne serait pas raciste et qu'il aurait plein d'amis étrangers, qu'il ne détiendrait aucune arme.

Le prévenu demande à la Cour de le décharger de la peine d'emprisonnement prononcée en première instance, ayant à s'occuper de deux petits-enfants placés chez lui par décision de justice.

P.1.) exprime des excuses et regrets et conclut à une réduction de la peine prononcée.

Le mandataire du prévenu **P.2.)** essaie de dédramatiser les faits, notamment par rapport à l'expression « Fléihpéiter ». Il ne serait pas établi qui était visé, l'expression ne constituant par ailleurs pas une injure, étant employée jadis pour les enfants. L'expression « cal 50 », aurait pu tout aussi bien viser 50 calories que calibre 50, et ne serait constitutive ni d'une menace ni d'une injure ; pareille remarque vaudrait pour « mat der Fauscht fir dran ». Il n'aurait pas été précisé qui a dit quoi dans les messages incriminés et le nom de « **B.)** », visant **B.)**, s'expliquerait par une erreur de frappe.

En ordre subsidiaire, il demande à voir faire application de l'article 71-1 du Code pénal, sinon de l'article 20 du Code pénal, en raison d'une trouble minime à l'ordre public.

Le mandataire de **P.1.)** fait valoir que les infractions retenues, contrairement à ce qui a été décidé en première instance, se trouvent en concours idéal et que la peine prononcée est excessive. En première instance, le ministère public aurait requis une peine d'emprisonnement de 6 mois.

Son mandant aurait compris la leçon et une condamnation à l'exécution de travaux d'intérêt général constituerait une sanction suffisante.

Il demande en ordre subsidiaire de faire application de l'article 20 du Code pénal et de ne prononcer qu'une amende, sinon plus subsidiairement de ramener la peine d'emprisonnement au-dessous de 6 mois.

Le représentant du ministère public requiert la confirmation du jugement intervenu quant aux préventions retenues. Il conclut que les conditions requises pour l'application des articles 448 et 444 du Code pénal sont données, à savoir un écrit, la circonstance de publicité puisqu'un nombre important d'utilisateurs y avaient accès, un écrit contenant des injures, telles les expressions « Fléihpéiter », « dreckegen Landesverreider », « Topert », « lenke Knascht » et finalement l'intention d'injurier.

Il demande que soit exclue de l'incrimination d'injure-délit la formulation « mat der Fauscht voll vir dran » et que contrairement à ce qui a été retenu en première instance, l'article 454 du Code pénal ne s'appliquerait pas.

Les menaces d'attentat seraient également établies.

Concernant les peines, il requiert une peine d'emprisonnement de 6 mois à l'égard de **P.2.)** et une peine d'emprisonnement de 6 mois assortie du sursis contre **P.1.)**.

La Cour d'appel rejoint les juges de première instance, en adoptant leur motivation tant quant à la prévention de l'injure-délit que quant à celle de menaces d'attentat.

Il convient de rappeler, à cet égard, que l'injure-délit au sens de l'article 448 du Code pénal requiert la réunion de quatre conditions, à savoir un acte consistant en un fait, un écrit, une image ou emblème, qu'il soit injurieux et exprimé selon un des modes de publicité indiqués à l'article 444 du même code et dans une intention de nuire.

La condition de l'écrit est donnée et le message échangé entre les deux prévenus est hautement injurieux. Il tend en effet à ridiculiser **B.)** et **A.)** et à dénigrer leur travail honorable au profit d'immigrants se trouvant dans une situation sociale moins favorable et porte dès lors atteinte à l'estime des deux personnes visées.

Il suffit, aux termes de l'article 444 alinéa 6 du Code pénal, que les imputations litigieuses soient adressées ou communiquées à plusieurs personnes.

facebook est un service de réseau social en ligne sur internet qui permet à toute personne disposant d'une adresse e-mail, de se constituer un compte, de créer son profil et d'y publier des informations, dont elle peut contrôler la visibilité par les autres usagers.

Il est résulté de l'enquête policière que tous les usagers *facebook* pouvaient accéder à la page incriminée.

En publiant les messages injurieux et menaçants sur le réseau, les prévenus avaient conscience que leurs échanges écrits seraient lus par d'autres personnes.

Concernant les menaces de mort, il importe peu que l'auteur n'ait pas eu l'intention de réaliser l'attentat ou qu'il ne fût pas en possession d'une arme, tel que soutenu par **P.2.)**.

Les menaces exprimées par écrit étaient susceptibles d'inspirer une crainte sérieuse chez un homme raisonnable. Dans leur plainte déposée le 15 mars 2014 au Parquet de Luxembourg, les demandeurs au civil ont affirmé se sentir menacés. Les prévenus étaient conscients qu'ils allaient provoquer une grande inquiétude, un trouble, chez **B.)** et **A.)**.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer en ce qu'il a retenu les deux prévenus dans les liens des préventions libellées à leur charge, sauf qu'il y a lieu de supprimer le passage « eng mat der Fauscht voll vir dran eieieiei » pour ne pas être constitutif d'une injure-délict.

Les règles sur le concours des infractions ont été correctement appliquées.

Concernant les peines, le certificat médical du Dr. **DR.1.)** versé en instance d'appel n'établit nullement qu'au moment des faits des troubles mentaux aient altéré le discernement de **P.2.)** au sens de l'article 71-1 du Code pénal.

La gravité des faits et les antécédents judiciaires de **P.2.)** ne tolèrent pas l'application de l'article 20 du Code pénal, autorisant la prononciation d'une amende seule.

Une peine d'emprisonnement de 6 mois constitue une peine légale et adéquate pour chacun des deux prévenus. Le bénéfice du sursis au profit de **P.1.)** et la condamnation des deux prévenus à l'amende fixée en première instance sont à confirmer.

Au civil, les défendeurs au civil ont été condamnés solidairement à payer à chacune des parties demanderesse au civil un euro symbolique en réparation du préjudice moral subi.

Les demandeurs au civil réitèrent leurs parties civiles en instance d'appel et il y a lieu de confirmer la décision intervenue.

Le mandataire des demandeurs au civil tient toutefois à relever la bonne volonté du défendeur au civil **P.1.)**, celui-ci ayant réglé le montant de 750 euros dû au titre d'indemnité de procédure prononcée en première instance ainsi que deux fois un euro.

Les demandeurs au civil demandent la condamnation solidaire des prévenus à payer à chacun d'eux une indemnité de procédure de 1.000 euros en instance d'appel.

P.1.) n'ayant pas fait appel au civil, la demande est irrecevable pour autant qu'elle est dirigée contre **P.1.)**.

La Cour fixe l'indemnité de procédure, les conditions d'application requises par l'article 194 alinéa 3 du Code d'instruction criminelle étant établies, à 750 euros, pour autant qu'elle est dirigée contre **P.2.)**.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense, les demandeurs au civil et le défendeur au civil en leurs conclusions, le ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels ;

dit les appels partiellement fondés ;

réformant,

enlève du libellé retenu à charge de **P.2.)** au titre d'injure-délit l'expression « eng mat der Fauscht voll vir dran eieieiei » ;

ramène la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de **P.2.)** à six (6) mois ;

ramène la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de **P.1.)** à six (6) mois ;

confirme la décision en ce qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre **P.1.)** ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris tant au pénal qu'au civil ;

condamne P.2.) et **P.1.)** solidairement à payer à **B.)** une indemnité de procédure de sept cent cinquante (750) euros ;

condamne P.2.) à payer à **A.)** une indemnité de procédure de sept cent cinquante (750) euros ;

condamne P.2.) et P.1.) aux frais de leur poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 24,17 euros pour chacun d'eux ;

condamne P.2.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance, en enlevant l'article 454 du Code pénal et par application des articles 199, 202, 203 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, où étaient présents :

Michel REIFFERS, président de chambre
Marianne PUTZ, premier conseiller,
Odette PAULY, premier conseiller,
Simone FLAMMANG, avocat général,
Marc SERRES, greffier

qui, à l'exception du ministère public, ont signé le présent arrêt.